

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 487 (2021)-1

Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 487 (2020)

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 487-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à l'ajout de critères supplémentaires concernant l'architecture des bâtiments pour certaines typologies d'habitations autorisées dans certaines zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural est modifié au chapitre 3, intitulé *Objectifs et critères spécifiques à certaines zones ou catégories de constructions, de terrains ou de travaux visés*, par l'ajout de la section 8 qui est la suivante :

« SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR CENTRE

51. DOMAINE D'APPLICATION

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise préalablement à une demande de :

- Permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal résidentiel.

52. ZONES VISÉES

Les terrains et constructions visés sont situés dans les zones suivantes :

- Les zones MXT-347, H-334, H-343, H-344, H-345, H-348 et H-349.

53. OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR UNE HABITATION BI-FAMILIALE ISOLÉE, BI-FAMILIALE JUMELÉE (H-2) ET TRIFAMILIALE (H-3)

1. OBJECTIF

L'architecture d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement respecte le gabarit et la forme des bâtiments existants et le contexte environnant, afin de minimiser les grands écarts de proportion avec les bâtiments avoisinants.

2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation applicables à l'étude d'un projet visé sont les suivants :

2.1 Architecture

- a) Les composantes du bâtiment (l'architecture, la volumétrie, la hauteur, les couleurs et les matériaux de revêtements) minimisent l'impression de massivité du bâtiment, en privilégiant l'ajout de décrochés, de jeux de volume, une variété de matériaux de revêtement et des détails architecturaux;
- b) L'architecture permet de limiter les contrastes marqués dans la volumétrie et le gabarit de la nouvelle construction avec le cadre bâti existant;
- c) L'ajout de modulation dans les façades, tels que des avancés et des retraits de partie de mur, une fenestration variée, l'ajout de balcon, ainsi qu'un jeu des matériaux de revêtement permettant d'agrémenter l'architecture et diminuer l'effet « boîte savon » d'un bâtiment ayant un plus grand gabarit. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>5 mai 2021</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>2 juin 2021</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 juin 2021</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>7 au 22 juin 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>14 juillet 2021</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>20 août 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 août 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>8 septembre 2021</i>